

SEMET Elodie

De: Jeremie Barma <barmaje@ville-givors.fr>
Envoyé: lundi 23 juin 2025 16:24
À: SEMET Elodie
Objet: Modification n°5 du PLU de Ternay

Bonjour madame,

La Ville de Givors n'a pas de remarques sur la modification n°5 envisagée suite au courrier du 16 juin dernier.

Nous vous souhaitons une bonne continuation.

Cordialement

Jérémie BARMA
Directeur du service urbanisme
Ville de GIVORS
Tel : 04 72 49 82 12
raccourci interne : 1816

SEMET Elodie

De: Floriane REITZER <freitzer@parc-naturel-pilat.fr>
Envoyé: vendredi 4 juillet 2025 14:26
À: SEMET Elodie
Cc: Sandrine GARDET
Objet: Consult. Parc du Pilat - Projet de modification 5 PLU de TERNAY

Madame, Monsieur,
Bonjour,

J'ai bien eu le courrier informant le Parc du Pilat de la modification du PLU de Ternay.
La commune n'étant pas située dans le Parc du Pilat, le Syndicat mixte ne formulera pas d'observation à ce sujet.

Par conséquent il est inutile de nous consulter au sujet des procédures de planification de votre commune.

Si vous êtes tenu de le faire d'un point de vue légal, pourriez-vous nous adresser les documents par mail à l'adresse ci-dessous ?

info@parc-naturel-pilat.fr

Vous remerciant et restant disponible,
Bien cordialement

--



Floriane Reitzer

Chargée de mission Architecture et Urbanisme

Parc naturel régional du Pilat
2 rue Benaÿ - 42410 Pélussin
tel. 04 74 87 52 01





Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°5 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Ternay (69)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3876

Avis conforme délibéré le 08 juillet 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 08 juillet 2025 sous la coordination de Rasooly Emilie, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Rasooly Emilie attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3876, présentée le 08 mai 2025 par la commune de Ternay (69), relative à la modification n°5 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 10 juin 2025 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Rhône en date du 25 juin 2025 ;

Considérant que la commune de Ternay (Rhône) compte 5 582 habitants en 2022 (Insee) et couvre une superficie de 795,22 hectares (ha), au sein de la communauté de communes du Pays de l'Ozon et soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'agglomération lyonnaise qui identifie Ternay comme une commune péri-urbaine appartenant à la polarité urbaine structurée autour de Givors ;

Considérant que le projet de modification n°5 a pour objet de :

- accompagner la réalisation de deux projets de diversification de l'offre de logements, sur les secteurs de :
 - « Grande Rue » (à côté de la Mairie) : réalisation de 32 logements collectifs auquel il est proposé d'ajouter dans le cadre du projet de modification du PLU, la création des emplacements réservés V67 et V68 pour la réalisation d'un cheminement piéton et l'élargissement de ladite rue¹ ;
 - « Crapon » situé en zone à urbaniser AUb 2² et enclavé dans le tissu urbain qui nécessite la reprise d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existante pour la réalisation de 23 logements en petit collectif, habitat groupé et intermédiaire dont 12 logements sociaux, situés dans le périmètre de co-visibilité du monument historique ; les modifications portent sur :
 - la réduction à Rez-de-chaussée +1 niveau sur la partie sommitale du site afin de réduire l'impact paysager, ce qui entraîne une réduction du nombre de logements de 44 à 23 logements ;
 - la réduction du nombre de places de stationnement aménagées en surface afin de ne pas impacter l'aspect de la co-visibilité avec le monument historique Prieuré ;
 - la modification de la limite entre les zones à urbaniser AUb 2 et AUb³ pour assurer la desserte interne du site : modification de la servitude de mixité sociale S5 b ;
 - la réduction de la part de mixité sociale de 100 % à 50 % ;
- adapter le règlement pour répondre aux contraintes actuelles d'application, notamment en matière de gestion des accès, d'aire de retournement, d'implantations des constructions, d'obligation de stationnement :
 - conditionner la surface dédiée aux aires de retournement en fonction du nombre de stationnement sur une parcelle de maison individuelle pour éviter des manœuvres sur les voiries : les aires de stationnement seront réalisées sur le principe de deux places par logement complété d'une « place visiteur » pour trois logements créés et une aire de retournement de 25 m² minimum sera exigée complétée par 12,5 m² minimum par place réalisée ;
 - préciser la longueur des débords de toitures et terrasses pris en compte dans le calcul des bandes d'implantation des constructions aux articles 6 et 11 du règlement du règlement écrit ;
 - compléter les définitions de l'alignement et de l'emprise au sol en conséquence ;
 - préciser l'application de la bande d'implantation prioritaire (articles Ua 6 et Ub 6) en présence d'une ou plusieurs voies ou emprises publiques ;
- préciser l'application de l'Article 11 notamment pour les terrassements, clôtures, façades ou toitures :
 - revoir la proportion du faîtage des toitures à quatre pans en zone pavillonnaire et le nombre de pans des toitures autorisés pour les volumes annexes ;

- 1 Modification proposée après la réalisation par la commune d'un schéma général de circulation et d'un schéma d'implantation pour une opération immobilière jouxtant un équipement public sur le tènement de la Maison Torcy.
- 2 Densité de 37 logements/hectare.
- 3 Phase ultérieure du projet qui fera l'objet d'une ouverture à l'urbanisation à l'occasion de la prochaine révision du PLU.

- préciser les débords de toitures pour les constructions dites "traditionnelles", l'usage des "toitures en pointe de diamant" et conditionner l'usage des toitures terrasses à leur végétalisation ;
 - mettre à jour la palette des teintes des constructions en bois, toitures et menuiseries ;
 - préciser la typologie des clôtures autorisées en fonction des zones du PLU ;
 - conditionner la hauteur des terrassements en fonction de la pente initiale du terrain, afin de ;
 - favoriser une meilleure insertion des constructions ;
 - réglementer l'utilisation des murs de soutènement en limitant notamment les terrassements à une hauteur de 1,60 m ;
- renforcer pour prendre en compte le changement climatique, les prescriptions de végétalisation des parcelles des articles 13 du règlement écrit du PLU en :
 - augmentant le coefficient d'espace végétalisé de 10 % dans les zones urbaines Ua, Ub et Uh ;
 - proposant un coefficient de pleine terre dans ces mêmes zones ;
 - complétant l'article 13 en précisant que les coupes et abattages d'arbres sont soumis à une procédure de déclaration préalable, tout comme les arbres situés dans le périmètre de covisibilité du monument historique ;
 - mettre à jour la liste des emplacements réservés (ER) :
 - suppression de l'emplacement réservé V 53 pour un cheminement piéton situé sur une parcelle construite de la ZI "val cité" classée en zone Ux1 ;
 - création d'un ER V66 au bout de la partie Nord de la rue de Morze, afin d'accroître la largeur de la rue et permettre la réalisation d'un trottoir au niveau carrefour ;
 - modification des ER V8 et V24 sur la rue de Villeneuve et le chemin de Crapon proposés pour un élargissement de la rue de 8 m à 9 m ⁴;

Considérant que la protection des abords d'un monument historique (Ensemble prieural) s'impose au projet de modification du PLU au titre d'une servitude d'utilité publique (SUP), en lien avec l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, l'Aedes albopictus (dénommé « moustique-tigre ») est implanté dans le département du Rhône et il représente un potentiel vecteur de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et Zika⁵ et que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire, il revient au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de la modification présentée ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

-
- 4 Les 9 m de largeur sont calculés au cas par cas, en prenant d'une manière préférentielle sur les parcelles non construites, afin de rechercher une mise en oeuvre visant à limiter les démolitions.
 - 5 En 2024, dans le département du Rhône, ont été dénombrés 85 cas de dengue et 2 cas de chikungunya.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ternay (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ternay (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Emilie RASOOLY
e.rasooly

Signature numérique de Emilie
RASOOLY e.rasooly
Date : 2025.07.08 13:11:12 +02'00'

Emilie Rasooly

Examen au cas par cas

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
	Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme

**En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité
environnementale**

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

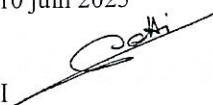
*Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce
formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui,
mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)*

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Mairie de Ternay
SIRET/SIREN
216 902 973 00017 / 216 902 973
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
Place de la Mairie 69360 TERNAY. tel : 04 72 49 81 81 monsieurlemaire@ternay.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Monsieur SCOTTI Mattia - Maire
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Gérard PORTAL – atelier de l'aRue

Vu pour être annexé à la délibération
n°2025/55 du 10 juin 2025

Le Maire
Mattia SCOTTI



2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLU
2.2 Intitulé du document
Modification n° 5 de droit commun du PLU de Ternay
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
Document approuvé le 11 Juin 2013 - Disponible sur Geoportail
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Ternay
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (La localisation sur un document graphique)
La modification porte essentiellement sur des adaptations du règlement pour en favoriser son application, la création d'un "coefficient de pleine terre et l'accompagnement de 2 projets sur les secteurs de la Grande Rue et de Crapon (Se reporter au Rapport de présentation pour la localisation). La procédure ne modifie pas la surface des zones urbaines ou à urbaniser ni la constructibilité du PLU.

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SRADDET Approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
SCoT de l'agglomération lyonnaise. Approuvé le 16/12/2010. En cours de révision
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
- SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée - Le PPRni Rhône aval approuvé le 27 Mars 2017

Examen au cas par cas

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale

Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Pour information, le PLU a fait l'objet de 4 procédures d'évolution n'ayant pas fait l'objet de demande d'évaluation environnementale :

La modification n° 1 a été approuvée le 17 Mai 2016 . Elle avait pour objet d'ouvrir à l'urbanisation la zone AU, Route de Sérézin-du-Rhône et de permettre essentiellement des évolutions du règlement du PLU. Elle n'a pas fait l'objet de demande.

La modification n° 2, approuvée le 27 Septembre 2021, avait pour objet notamment d'ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone AUx, située sur le site de la SNCF, au Sud de Ternay. **La MRAE a donné un avis positif le 3 Mai 2021**

La modification n° 3, approuvée le 5 Juillet 2022, a permis d'accompagner la construction de logements sur la zone AU de Buyat prévue pour une diversification de l'offre de logements. **La MRAE a donné un avis positif le 8 Février 2022**

La modification n° 4, approuvée le 11 Juillet 2023, avait pour objet d'accompagner le projet de requalification du pôle commercial situé Avenue des Pierres, à proximité de la Mairie. **La MRAE a donné un avis positif le 23 Mars 2023**

Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?

☐ Oui

☐ Non

Si oui, préciser la date de l'actualisation

Sans objet

Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle

Sans objet

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

☐ Oui

☐ Non

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

Sans objet

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine**4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique****Modification de droit commun n° 5 du PLU****4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU****4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)****5 576 habitants en 2022****4.2.2 Caractéristiques spatiales**

Superficie totale (en hectares)	795,22 hectares			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	268,55	33,7 %	268,55	33,7 %
zones AUb	3,12	0,5%	3,12	0,5%
zones AU	32,31	4,1 %	32,31	4,1 %
zones A	82,25	10, 3%	82,25	10, 3%
zones N	408,99	51,4 %	408,99	51,4 %
Total	795,22 hectares	100 %	795,22 hectares	100 %

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le PADD propose de protéger les espaces naturels et agricoles ce qui a conduit à limiter les emprises des zones U et AU du PLU aux secteurs déjà bâtis et à la diminution de **20 hectares** des zones constructibles, reclassées en zones Naturelles essentiellement.

4.3 Caractéristiques de la procédure**4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure****La modification porte sur 5 grands objectifs:**

- 1 - Accompagner** la réalisation de 2 projets de diversification de l'offre de logements sur les secteurs de la Grande Rue et de Crapon, ainsi que sécuriser les procédures (Se reporter au Rapport de présentation pour la localisation).
- 2 - Adapter** le règlement pour répondre aux contraintes actuelles d'application, notamment en matière de gestion des accès, d'aire de retournement, d'implantations des constructions, d'obligation de stationnement
- 3 - Préciser** l'application de l'Article 11 pour les terrassements, clôtures, façades ou toitures notamment
- 4 - Renforcer** les prescriptions de végétalisation et définition d'un "coefficient de pleine terre"
- 5 - Mettre à jour** la liste des emplacements réservés

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

☐ Oui

☒ Non, sans objet

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

4.3.4 La procédure a pour objet :

- de créer un espace boisé classé

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

- de déclasser un espace boisé classé

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

- de créer de nouvelles protections environnementales

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

Sans objet

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :

☐ Oui

☒ Non. Sans objet

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :

☐ Oui

☒ Non. Sans objet

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

Examen au cas par cas

4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur

- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la **rubrique 3.1**, intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Sans objet

- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité

Sans objet

4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser les effets

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure

5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☐	☒	
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☒	☐	Le PPRT de NOVASEP-FINORGA en limite Sud de Ternay
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☒	☐	Le PPRni Rhône aval

Examen au cas par cas

	Oui	Non	Si oui, précisez
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT00006074236&idArticle=LEGIARTI00006845858&dateTexte=&categorieLien=cid du code du patrimoine	☒	☐	Servitude AC 1 pour l'église et les restes du cloître. Ils sont situés à environ 300 m. Servitude AC 2 pour l'ensemble formé par le village et le château de la Porte. Ils sont situés à environ 100 m
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☐	☒	
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	La trame bleue des rives du Rhône. Maintien et renforcement des continuités écologiques le long du Rhône. La présente modification du PLU ne concerne pas cet espace
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	ZNIEFF de type 1 : « Vieux-Rhône entre Pierre-Bénite et Grigny » La présente modification du PLU ne concerne pas cet espace
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☒	☐	ENS n° 41- Îles et îlons du Rhône aval La présente modification du PLU ne concerne pas cet espace

Examen au cas par cas

	Oui	Non	Si oui, précisez
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☒	☐	La partie Sud de l'île de la Table Ronde est en APPB. La présente modification du PLU ne concerne pas cet espace
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☒	☐	Le PLU a créé des EBC sur 57 hectares, mais la présente modification n'impacte pas ces espaces
Autre protection	☒	☐	AS1 - DUP pour travaux de prélèvement d'eaux par le Syndicat Mixte d'Eau Potable Rhône Sud sur le champ captant du Méandre de Chasse

5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☒	☐	Le PPRni Rhône aval, la modification ne porte que sur des secteurs situés en zone blanche
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	

Examen au cas par cas

	Oui	Non	Si oui, précisez
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	
Autre protection	☐	☒	
5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☒	☐	Servitude AC 1 pour l'église et les restes du cloître. Ils sont situés à 300 m. Servitude AC 2 pour l'ensemble formé par le village et le château de la Porte. Ils sont situés à 100 m
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEX T000006074236&idArticle=LEGIARTI000006845858&dateTexte=&categorieLien=cid du code du patrimoine	☐	☒	
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☐	☒	
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☐	☒	
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☐	☒	
D'un espace naturel sensible prévu à	☐	☒	

Examen au cas par cas

l'article L. 113-8 l'urbanisme	du	code	de		
-----------------------------------	----	------	----	--	--

Examen au cas par cas

	Oui	Non	Si oui, précisez
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☐	☒	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☐	☒	
Autre protection	☐	☒	
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?			
☐ Oui ☒ Non			
Si oui, précisez :			

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

► **Se reporter à l'annexe : Formulaire d'auto évaluation : Modification n° 5 du PLU de Ternay**

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

Mai 2025

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

Aucune

7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique

☒ **Oui**

☐ Non

- participation du public par voie électronique

☒ **Oui**

☐ Non

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures

☐ Oui

☒ **Non**

Si oui, préciser lesquelles

- autre, préciser les modalités

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comportant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	x
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5).	x
3	L'auto-évaluation (rubrique 6)	x
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	x

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant

Veillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent

- Le dossier complet de la modification n° 5 du PLU comprenant le rapport de présentation complétant la présente note aux points 2.2 / 2.5 / 4.2.3 / 4.3
- Le document graphique du PLU Avant modification
- Le PADD du PLU de 2013

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

(personne publique responsable)

Fait à Ternay

le,

25. 04. 2025

Nom	SCOTTI	Prénom	Mattia
Qualité	Maire		

Signature



Formulaire d'auto évaluation : Modification n° 5 du PLU de Ternay

Annexe 6 de la saisine de l'autorité environnementale

Préambule :

Afin d'analyser les incidences notables de la **modification n° 5 du PLU de Ternay** sur l'environnement, les **12 Items** proposés dans la « Notice explicative pour l'examen au cas par cas », en application des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme, sont présentés suivant un tableau de synthèse.

Il permet d'analyser chaque objet de la modification suivant **6 niveaux d'incidences** assortis d'un code couleur:

	Incidence nulle :	Ne concerne pas le territoire
	Incidence neutre :	N'a pas d'impact sur le site ou le territoire
	Incidence positive :	Améliore la situation
	Incidence faible :	Impact non significatif à l'échelle du territoire
	Incidence forte :	Impact qui a fait l'objet d'une approche E.R.C.
	Incidence notable	Nécessite des études complémentaires

Afin de faciliter l'analyse, les objets de la modification sont classés comme dans le rapport de présentation et évalués suivant la grille d'analyse en fonction de la situation antérieure à la procédure.

Rappel synthétique des objets de la modification:

Les objets de la procédure peuvent se décliner de la manière suivante :

1. **Le secteur** de Crapon classé en zone AUb 2 et enclavé dans le tissu urbain, nécessite la reprise d'une OAP existante pour la réalisation **de logements** en petit collectif, habitat groupé et intermédiaire situés dans le périmètre de covisibilité. Les modifications portent sur:
 - **La réduction** à Rez-de-chaussée +1 niveau sur la partie sommitale du site afin d'en réduire l'impact paysager, ce qui génère une réduction du nombre de logements de **44 à 23 logements**.
 - **La réduction** du nombre de places de stationnement aménagées en surface afin de **ne pas impacter l'aspect de la covisibilité avec le Prieuré**.
2. **Le secteur** de la Grande Rue, à côté de la Mairie, avec la création d'emplacements réservés pour la réalisation d'un cheminement piéton et l'élargissement de la Grande Rue
3. **Des compléments** sur le règlement pour répondre aux contraintes actuelles d'application:
 - **Conditionner** la surface dédiée aux aires de retournement en fonction du nombre de stationnement sur une parcelle de maison individuelle pour éviter des manœuvres sur les voiries
 - **Préciser** la longueur des débords de toitures et terrasses pris en compte dans le calcul des bandes d'implantation des constructions aux articles 6 et 11 du règlement
 - **Compléter** les définitions de l'alignement et de l'emprise au sol en conséquence
 - **Préciser** l'application de la bande d'implantation prioritaire (articles Ua 6 et Ub 6) en présence d'une ou plusieurs voies ou emprises publiques

Vu pour être annexé à la délibération
n°2025/55 du 10 juin 2025

Le Maire
Mattia SCOTTI



4. Préciser l'application de l'Article 11 pour les terrassements, clôtures, plantations façades et toitures:

- **Revoir** la proportion du faîtage des toitures à 4 pans en zone pavillonnaire et le nombre de pans des toitures autorisés pour les volumes annexes.
- **Préciser** les débords de toitures pour les constructions dites "traditionnelles", l'usage des "toitures en pointe de diamant " et conditionner l'usage des toitures terrasses à leur végétalisation
- **Mettre à jour** la palette des teintes des constructions en bois, toitures et menuiseries
- **Préciser** la typologie des clôtures autorisées en fonction des zones du PLU
- **Conditionner** la hauteur des terrassements en fonction de la pente initiale du terrain, afin de favoriser une meilleure insertion des constructions
- **Réglementer** l'utilisation des murs de soutènement en limitant notamment les terrassements à une hauteur de 1,60 m

5. Renforcer les prescriptions de végétalisation des parcelles dans les articles 13 du règlement:

- **Augmenter** le coefficient d'espace végétalisé de 10 % en zone Ua, Ub et Uh
- **Proposer** un coefficient de pleine terre dans ces mêmes zones
- **Compléter** l'article en précisant que les coupes et abattages d'arbres sont soumis à Déclaration Préalable, tout comme les arbres situés dans le périmètre de covisibilité

6. Mettre à jour la liste des emplacements réservés avec:

- **La suppression** de l'emplacement réservé V 53 pour un cheminement piéton situé sur une parcelle construite de la ZI "val cité" classée en zone Ux1.
- **La création** d'un ER V66 au bout de la partie Nord de la rue de Morze, afin d'accroître la largeur de la rue et permettre la réalisation d'un trottoir au niveau carrefour
- **La modification** des ER V 8 et V24 sur la rue de Villeneuve et le chemin de Crapon proposés pour un élargissement de la rue de **8 m à 9 m**.

7. Revoir la numérotation concernant les ouvertures dans l'article 11 suite à une erreur matérielle

A ce stade, nous pouvons constater notamment que **le dernier objet n'a aucun impact significatif sur l'environnement.**

Nous retenons en conséquence les **6 premiers points** pour l'analyse.

1. La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000

N °	Sujets de la procédure de la modification	Incidence	Explication
1	Secteur de Crapon	Nulle	Site Natura 2000 de la Platière à 24 km
2	Secteur Grande Rue	Nulle	Idem
3	Compléments sur le règlement	Nulle	Idem
4	Préciser l'application de l'Article 11	Nulle	Idem
5	Renforcer les prescriptions de végétalisation	Nulle	Idem
6	Mettre à jour la liste des emplacements réservés	Nulle	Idem
Somme des incidences		Nulle	Sans objet

2. La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

Les aménagements envisagés dans les zonages concernés par la procédure ont-ils un impact direct ou indirect ?

N °	Sujets de la procédure de la modification	Incidence	Explication
1	Secteur de Crapon	Neutre	Pas de changement
2	Secteur Grande Rue	Nulle	Secteur déjà artificialisé
3	Compléments sur le règlement	Nulle	Sans objet
4	Préciser l'application de l'Article 11	Nulle	Sans objet
5	Renforcer les prescriptions de végétalisation	Positive	Augmente la biodiversité
6	Mettre à jour la liste des emplacements réservés	Nulle	Sans objet
Somme des incidences		Positive	Améliore la situation

3. La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?

3.1 La procédure en cours respecte-t-elle les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain énoncés dans le projet d'aménagement et de développement durables du PLU ou le document d'orientation et d'objectifs du SCoT ?

Oui. Le PADD propose de protéger les espaces naturels et agricoles ce qui a conduit à limiter les emprises des zones U et AU du PLU aux secteurs déjà bâtis et à la diminution de 20 hectares des zones constructibles, reclassées en zones Naturelles
Le secteur de Crapon, situé en zone AUb 2, est enclavé dans le tissu urbain.

N °	Sujets de la procédure de la modification	Incidence	Explication
1	Secteur de Crapon	Neutre	En zone Urbaine
2	Secteur Grande Rue	Nulle	
3	Compléments sur le règlement	Nulle	
4	Préciser l'application de l'Article 11	Nulle	
5	Renforcer les prescriptions de végétalisation	Nulle	
6	Mettre à jour la liste des emplacements réservés	Nulle	
Somme des incidences		Neutre	Pas de changement

3.2 La procédure a-t-elle pour objet de permettre des extensions, annexes et piscines en zone agricole (« zone A ») ou en zone naturelle (« zone N ») ?

N °	Sujets de la procédure de la modification	Incidence	Explication
1	Secteur de Crapon	Nulle	Sans objet
2	Secteur Grande Rue	Nulle	Sans objet
3	Compléments sur le règlement	Nulle	Sans objet
4	Préciser l'application de l'Article 11	Nulle	Sans objet
5	Renforcer les prescriptions de végétalisation	Nulle	Sans objet
6	Mettre à jour la liste des emplacements réservés	Nulle	Sans objet
Somme des incidences		Nulle	Sans Objet

Dans l'affirmative :

- Quelle est l'estimation du nombre des bâtiments pouvant prétendre à une extension et/ou annexes et/ou piscines ?
- Quelle est la surface d'extension et annexe autorisée, la surface de plancher maximum après extension ?
- Quelle est la superficie des zones A et N concernées ?

4. La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

Quel type de zone humide ?

Est-elle identifiée par un SDAGE, un SAGE, ou autre ?

La procédure a-t-elle pour effet d'améliorer sa préservation et sa gestion durable ?

A-t-elle un impact négatif sur son fonctionnement, sur l'un des services éco systémiques qui lui est associé ?

N °	Sujets de la procédure de la modification	Incidence	Explication
1	Secteur de Crapon	Nulle	Sans Objet
2	Secteur Grande Rue	Nulle	Sans Objet
3	Compléments sur le règlement	Nulle	Sans objet
4	Préciser l'application de l'Article 11	Nulle	Sans objet
5	Renforcer les prescriptions de végétalisation	Nulle	Sans objet
6	Mettre à jour la liste des emplacements réservés	Nulle	Sans objet
Somme des incidences		Nulle	Sans Objet

5. La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

La procédure a-t-elle un impact direct ou indirect sur un périmètre de protection (immédiat, rapproché ou éloigné) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?

► Non

Comment la ou les communes concernées par le document d'urbanisme ou l'UTN sont-elles alimentées en eau potable (système d'alimentation communal ou intercommunal) ?

► Système d'alimentation intercommunal

Le système d'alimentation est-il en mesure de faire face à l'augmentation de la demande en eau potable sur le secteur lié à l'augmentation de la population ou à ces nouvelles activités ?

► Oui. La procédure n'a pas pour objet d'augmenter la constructibilité du territoire. Le projet concerne la réalisation d'une quarantaine de logements de types T2 et T3 pour environ 100 personnes, déjà intégrés en terme de capacité dans le PLU existant.

La qualité de l'eau distribuée est-elle conforme aux normes de potabilité (étayer l'argumentaire de données chiffrées) ?

- Selon le dernier Bilan du 13/03/2025, l'ARS conclue à une alimentation en eau « conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés. »

Dans les régions concernées par un stress hydrique, quelles sont les conséquences de l'autorisation des piscines sur la ressource en eau ?

- Sans objet. Il n'est pas prévu de piscine sur le secteur de Crapon

N °	Sujets de la procédure de la modification	Incidence	Explication
1	Secteur de Crapon	Neutre	Pas de changement
2	Secteur Grande Rue	Nulle	Sans Objet
3	Compléments sur le règlement	Nulle	Sans Objet
4	Préciser l'application de l'Article 11	Nulle	Sans Objet
5	Renforcer les prescriptions de végétalisation	Nulle	Sans Objet
6	Mettre à jour la liste des emplacements réservés	Nulle	Sans Objet
Somme des incidences		Neutre	Pas de changement

6. La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

Existe-t-il un zonage d'assainissement des eaux pluviales ?

- Oui. Il a été élaboré par la SAFEGE en 2013

Des démarches sont-elles entreprises pour garantir la bonne gestion des eaux pluviales sur le territoire communal ?

- Oui. La révision du zonage d'assainissement et d'eaux pluviales est en cours pour l'adapter au dernier PPRni Rhône aval.

N °	Sujets de la procédure de la modification	Incidence	Explication
1	Secteur de Crapon	Neutre	Secteur en séparatif
2	Secteur Grande Rue	Nulle	Sans Objet
3	Compléments sur le règlement	Nulle	Sans Objet
4	Préciser l'application de l'Article 11	Nulle	Sans Objet
5	Renforcer les prescriptions de végétalisation	Positive	Favorise l'infiltration
6	Mettre à jour la liste des emplacements réservés	Neutre	Sans Objet
Somme des incidences		Positive	Augmentation des espaces végétalisés

7. La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

- La procédure n'a pas pour objet d'augmenter la constructibilité du territoire, mais seulement d'accompagner la construction d'une quarantaine de logements déjà permis dans le cadre du PLU existant.

Existe-t-il une ou des zones d'assainissement non collectif ?

- Non, pas sur les secteurs concernés par la modification

Si oui, quelle est la localisation de ces zones, quelle est leur surface et le nombre d'habitations existantes et potentielles sur ces zones ?

- Sans objet

Comment les eaux usées de la commune ou des communes concernées par le document d'urbanisme ou l'UTN sont traitées (station d'épuration, etc.) ?

- La grande majorité du réseau d'assainissement de Ternay est traité à la station de Chasse-sur-Rhône ; La partie Nord de la commune étant connectée à celle de Lyon - Saint-Fons

Le système de traitement est-il communal ou intercommunal ?

- Intercommunal, exploité par Vienne Condrieu Agglomération (VCA) pour la majorité et le site en particulier

Est-il en mesure de faire face à l'augmentation des quantités d'eaux usées produites sur le territoire lié à cette augmentation de la population ou à ces nouvelles activités (étayer l'argumentaire de données chiffrées) ?

- Oui. Suivant le site de l'observatoire national des services d'eau et assainissement (SISPEA) la station d'épuration a une capacité de 19 000 équivalents habitants et le service est « sans anomalie apparente ». En outre, les 100 habitants attendus étaient déjà prévus dans le PLU.

N °	Sujets de la procédure de la modification	Incidence	Explication
1	Secteur de Crapon	Neutre	Secteur équipé
2	Secteur Grande Rue	Nulle	Sans Objet
3	Compléments sur le règlement	Nulle	Sans Objet
4	Préciser l'application de l'Article 11	Nulle	Sans Objet
5	Renforcer les prescriptions de végétalisation	Nulle	Sans Objet
6	Mettre à jour la liste des emplacements réservés	Nulle	Sans Objet
Somme des incidences		Neutre	Pas de changement

8. La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

Si la procédure concerne un secteur qui fait l'objet d'une protection particulière (site patrimonial remarquable prévu à l'article L. 631-1 du code du patrimoine, monument historique, site classé ou inscrit, etc.), quelles sont les incidences par rapport aux objectifs de protection ?

- La zone AUb2 de Crapon est dans le périmètre de covisibilité du Prieuré. Le pré-projet qui a permis a reprise de l'OAP a fait l'objet d'une présentation à l'Architecte des Bâtiments de France du secteur

Si la procédure concerne un secteur qui s'inscrit dans une entité paysagère identifiée (par exemple par un Atlas des paysages), quelles sont les incidences par rapport aux enjeux rattachés à cette entité paysagère ?

- Non

Comment la procédure d'évolution du document d'urbanisme ou de l'UTN prend en compte ces enjeux (cartographie, outil réglementaire de protection, etc.) ?

- L'OAP sur Crapon propose de réduire la hauteur des constructions sur la partie sommitale pour en réduire l'impact et l'aménagement prévoit la réalisation d'un mail dans l'axe de la vue sur le Prieuré

N °	Sujets de la procédure de la modification	Incidence	Explication
1	Secteur de Crapon	Positive	Adaptation du projet
2	Secteur Grande Rue	Nulle	Sans Objet
3	Compléments sur le règlement	Nulle	Sans Objet
4	Préciser l'application de l'Article 11	Nulle	Sans Objet
5	Renforcer les prescriptions de végétalisation	Nulle	Sans Objet
6	Mettre à jour la liste des emplacements réservés	Nulle	Sans Objet
Somme des incidences		Positive	Meilleure prise en compte

9. La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

La procédure concerne-t-elle des sites et sols pollués ou potentiellement pollués (cf. base de données BASOL <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php>), des anciens sites industriels et activités de services (cf. base de données BASIAS <http://basias.brgm.fr/>) ?

► Non

La procédure concerne-t-elle des carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières ?

► Non

Concerne-t-elle un projet d'établissement de traitement des déchets sur le territoire ?

► Non

La procédure concerne-t-elle des secteurs soumis à des servitudes liées à des pollutions ?

► Non

N °	Sujets de la procédure de la modification	Incidence	Explication
1	Secteur de Crapon	Nulle	Sans objet
2	Secteur Grande Rue	Nulle	Sans objet
3	Compléments sur le règlement	Nulle	Sans objet
4	Préciser l'application de l'Article 11	Nulle	Sans objet
5	Renforcer les prescriptions de végétalisation	Nulle	Sans objet
6	Mettre à jour la liste des emplacements réservés	Nulle	Sans objet
Somme des incidences		Nulle	Sans objet

10. La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

La procédure concerne-t-elle des secteurs soumis à des risques ou aléas naturels (inondation, mouvement de terrain, avalanche, feu de forêts, etc.) ?

► Le secteur d'étude de Crapon est en zone blanche du PPRni Rhône aval. Le Projet assure une rétention d'eaux pluviales avec débit limité au milieu sans incidence sur les aléas identifiés

La procédure concerne-t-elle des secteurs soumis à des nuisances connues (pollutions diverses, nuisances sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives, etc.), la procédure est-elle susceptible d'entraîner de telles nuisances ?

► Non

N °	Sujets de la procédure de la modification	Incidence	Explication
1	Secteur de Crapon	Neutre	Pas de changement
2	Secteur Grande Rue	Nulle	Sans objet
3	Compléments sur le règlement	Nulle	Sans objet
4	Préciser l'application de l'Article 11	Nulle	Sans objet
5	Renforcer les prescriptions de végétalisation	Nulle	Sans objet
6	Mettre à jour la liste des emplacements réservés	Nulle	Sans objet
Somme des incidences		Neutre	Pas de changement

11. La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?

Y a-t-il, sur le territoire du document d'urbanisme ou de l'UTN, des enjeux spécifiques relevés par schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ou le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), le plan climat air énergie territorial (PCAET), le plan de protection de l'atmosphère ?

- Oui, un PPA, un SRCAE et un SRADDET. Ils sont disponibles sur le site de la **DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ...**
- Ternay est en zone sensible comme l'ensemble de la métropole lyonnaise.

Le territoire du document d'urbanisme ou de l'UTN est-il compris dans un territoire ayant fait l'objet d'un dépassement des valeurs limites réglementaires de la qualité de l'air récurrent et persistant ? (est-il concerné par l'une des « feuilles de route de la qualité de l'air », cf. <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques-publiques-reduire-pollution-lair>), la procédure a-t-elle pour effet d'améliorer ou d'aggraver la situation ?

- Le territoire de Ternay fait l'objet de dépassements des valeurs réglementaires comme toutes les communes de la métropole lyonnaise.
Cependant, le projet doit permettre l'implantation de logements en centre bourg permettant de limiter les déplacements vers les services et commerces de proximité.

La procédure a-t-elle une influence sur la forme urbaine, sur la dispersion ou la concentration des polluants atmosphériques (exemple : rues en canyon)? La procédure a-t-elle pour effet d'améliorer ou d'aggraver la situation ?

- Elle n'a pas d'impact direct sur la concentration des polluants à l'échelle de Ternay

La procédure a-t-elle une influence sur l'implantation d'établissements sensibles (établissements de garde d'enfants, d'enseignement, de santé) aux abords d'une source de pollution (le long d'une infrastructure ou à proximité de zone d'activité émettrices de pollution, etc.) ? La procédure a-t-elle pour effet d'améliorer ou d'aggraver la situation ?

- Non, la procédure n'a aucun impact

La procédure a-t-elle une influence sur l'exposition de la population ? A-t-elle pour effet d'améliorer (réduction du nombre de personnes exposées) ou d'aggraver la situation ?

- Non. Le site est en centre bourg et n'est pas situé le long d'une infrastructure routière fortement émettrice de pollution.

La procédure a-t-elle une influence sur la mobilité ? A-t-elle pour effet d'améliorer ou d'aggraver la situation ?

- La procédure a plutôt tendance à améliorer la situation, comme déjà énoncé précédemment, en ramenant des logements près des commerces et services. Mais elle ne change pas la situation vis-à-vis du projet précédent.

Il est recommandé, le cas échéant, de joindre au formulaire des cartographies représentant les vents dominants et la qualité de l'air.

- Sans objet

N °	Sujets de la procédure de la modification	Incidence	Explication
1	Secteur de Crapon	Neutre	Pas de changement
2	Secteur Grande Rue	Nulle	Sans objet
3	Compléments sur le règlement	Nulle	Sans objet
4	Préciser l'application de l'Article 11	Nulle	Sans objet
5	Renforcer les prescriptions de végétalisation	Nulle	Sans objet
6	Mettre à jour la liste des emplacements réservés	Nulle	Sans objet
Somme des incidences		Neutre	Pas de changement

- En conclusion, sur les 12 critères analysés, 4 incidences sont nulles, 5 incidences sont neutres et 3 sont plutôt positives.
Il n'apparaît donc pas d'incidence notable sur l'environnement liée à la procédure de modification n° 5 du PLU de Ternay.